

**ARRETE D'AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE
DE DIVERTISSEMENT 2023 - 2023/VOI/166**

Le Maire de Camaret sur Aygues,

VU l'article L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté NOR : IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux règles de sécurité et sureté auxquelles est soumis le stockage momentané des artifices ainsi que sur les modalités de délivrance du certificat de qualification ;

VU le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

VU l'arrêté du 23 Septembre 2021 relatif à la qualification de niveau 2 de Monsieur LAVESSIERE Fabrice pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe F4/C4,

Vu l'avis favorable de la Préfecture de Vaucluse en date du 24 Mai 2023,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LAVESSIERE Fabrice – Société SCENOFRANCE - est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le **Vendredi 2 Juin 2023** à partir de 22 heures 30 au stade de Moto-Ball.

Article 2^{ième} : L'accès au parking du stade ainsi que l'ensemble de l'enceinte du stade du MBCC seront interdits à toutes personnes étrangères à la société SCENOFRANCE à partir de 8h le Vendredi 2 Juin. Le parking du MBCC sera interdit à la circulation et au stationnement sauf pour les forces de l'ordre et les services de secours et d'incendie.

Article 3^{ième} : le public pourra accéder à un espace sécurisé dès 21h30.

Article 4^{ième} : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur LAVESSIERE Fabrice qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir d'artifice dans le respect des indications portées sur les emballages et des règlements de sécurité.

Article 5^{ième} : Les mesures de sécurité qu'il convient de respecter au regard de ce tir, sont :

1 – Rendre la zone délimitée d'accès au public, conforme au périmètre de sécurité réglementaire. A ce titre, porter la distance d'éloignement du public à 75 mètres au minimum sur tout le périmètre de sécurité, y compris au nord, au Sud, à l'est et à l'ouest du stade.

2 – Durant la durée du tir, maintenir fermés les portes et volets des bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de sécurité.

3 – Délimiter la zone de tir par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre.

4 – indiquer, au niveau des points d'accès, la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.

5 – les phases de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir doivent être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes habilitées par la société SCENOFRANCE sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir. Durant l'ensemble de ces phases, la zone est placée sous surveillance d'un gardien.

6 – Les batteries de tir devront être solidement fixées au sol et toujours orientées dans une direction ne présentant pas de danger.

7 – Implanter des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc) dimensionnés en fonction de la nature des risques dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

8 – Prévoir un point d'accueil des secours dans la zone de tir. Matérialiser ce point par une affiche « point d'accueil des secours » et le maintenir dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

Article 6^{ième} : A l'issue du spectacle, la société SCENOFRANCE devra nettoyer la zone de tir et collecter tous les déchets d'artifice. Traiter les artifices inutilisés ou défectueux selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée, puis les rassembler dans leur emballage d'origine. Les stocker conformément aux règles de sécurité.

Article 7^{ième} : Le responsable du tir devra être en mesure de fournir sur place le jour du tir, tous les documents et dispositions relatifs à la sécurité conformes aux dispositions réglementaires.

Article 8^{ième} : En cas de conditions météorologiques défavorables, le responsable de tir devra prendre toutes les mesures d'adaptation des règles de sécurité (déplacement de la zone public, réduction du calibre des bombes...), notamment en cas de vent supérieur à 20km/heure, et le signaler aux sapeurs-pompiers sur place. **Le tir devra être annulé si la vitesse locale du vent en rafale est supérieure à 40km/heure.**

Article 9^{ième} : Le Directeur Général des Services, Monsieur LAVESSIERE Fabrice Société SCENOFRANCE, Monsieur le Commandant du SDIS d'Orange, Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAMARET/SERIGNAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 24 Mai 2023

Philippe de BEAUREGARD

Maire



Publié le :

25/05/23

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr